

Conditions générales contractuelles applicables aux mandats confiés à la CEE (CGC CEE)

Pour l'exécution de conciliations/médiations, d'avis, d'évaluations ou estimations, de conservations de la preuve et d'expertises par des membres de la Commission indépendante pour expertises, évaluations et estimations (KEB).

1. Passation de commandes

- 1.1 En principe, tout un chacun peut accéder à la KEB et la charger du traitement de questions et/ou de problèmes liés au domaine spécifique de la branche. Toutefois, il revient de droit au secrétariat de la KEB de refuser ou d'interrompre le traitement de mandats sans indications de motifs.
- 1.2 Le secrétariat de la KEB assigne les mandats confiés à l'expert de la KEB qui lui semble le plus compétent pour leur traitement.
- 1.3 Le mandat doit parvenir au secrétariat de la KEB au moyen du formulaire mis à disposition par la KEB. Dans ce formulaire, le donneur d'ordre doit définir son mandat par écrit. Le mandat passé a force contractuelle lorsque le donneur d'ordre – par le fait du versement de l'acompte facturé par le secrétariat de la KEB – accepte de manière implicite les présentes conditions générales contractuelles émises par la KEB et les tarifs en vigueur.
- 1.4 L'expert choisi par le secrétariat de la KEB prend directement contact avec le donneur d'ordre.

2. Droits et devoirs du donneur d'ordre

- 2.1 Le donneur d'ordre détermine l'étendue du mandat selon son propre jugement. Il appartient notamment au donneur d'ordre de fixer à l'avance des limitations.
- 2.2 Le donneur d'ordre a le droit de refuser l'expert qui lui a été affecté sans indication de motifs et d'annuler, à tout moment, le mandat par écrit. Il lui incombe toutefois de s'acquitter de la totalité des frais engendrés jusque-là.
- 2.3 Le donneur d'ordre s'engage à mettre à la disposition de l'expert, en temps voulu et gratuitement, toutes les informations nécessaires ainsi que les documents que ce dernier souhaite recevoir; en outre, il s'engage à l'informer spontanément de tous les événements se rapportant à l'exécution du mandat et pouvant avoir de l'importance.

3. Droits et devoirs de l'expert

- 3.1 L'expert exécute son mandat en observant les lois, normes et en respectant les règles de la connaissance des corps de métiers avec impartialité et en son âme et conscience.
- 3.2 L'expert n'est pas assujéti aux directives du donneur d'ordre dans la mesure où ces dernières conduisent à des inexactitudes de contenu lors de l'exécution du mandat.
- 3.3 L'expert a la possibilité, selon son appréciation, de se faire assister par des auxiliaires adéquats en vue de l'exécution du mandat et de porter en compte leurs frais.
- 3.4 L'intervention d'experts ou spécialistes supplémentaires nécessite l'accord préalable écrit du donneur d'ordre. L'expert n'assume aucune responsabilité quant à l'activité et aux résultats livrés par les experts ou spécialistes appelés en renfort.
- 3.5 Des accords relatifs à des délais se font sans engagement, à moins qu'ils ne soient désignés explicitement comme revêtant un caractère obligatoire.

4. Droit d'auteur

- 4.1 L'expert possède un droit d'auteur sur le travail réalisé par ses soins (expertises, évaluations, estimations, etc.).
- 4.2 Le donneur d'ordre ne peut utiliser ce travail que dans le cadre de l'objectif fixé. Une reproduction en polycopie ou une publication – aussi par extraits – n'est autorisée qu'avec l'approbation préalable écrite de l'expert.

5. Devoir de discrétion

- 5.1 L'expert ainsi que les collaborateurs du secrétariat de la KEB s'engagent à la discrétion absolue au sujet du mandat et de ses résultats.
- 5.2 Dans le cadre de son activité professionnelle, l'expert peut utiliser, sous forme neutre, des connaissances objectives découlant de l'exécution du mandat, ce dans la mesure où aucune déduction ne peut être faite quant à l'identité du donneur d'ordre.
- 5.3 Par ailleurs, l'expert est uniquement habilité à l'obligation d'informer pour autant qu'il y soit tenu en vertu de prescriptions légales ou que le donneur d'ordre le dispense explicitement du devoir de discrétion.

6. Rémunération

- 6.1 La rémunération se conforme à chaque fois aux tarifs en cours et aux conventions contractuelles.
- 6.2 Outre la rémunération du travail, l'expert a droit au remboursement des frais occasionnés.
- 6.3 La rémunération complète est exigible dès la conclusion du mandat, notamment par la remise de l'expertise, de l'évaluation ou de l'estimation. Une compensation en contrepartie d'une créance détenue par le donneur d'ordre est exclue.
- 6.4 La facturation est effectuée par les soins du secrétariat de la KEB et le montant de la facture ne peut, du point de vue juridique, qu'être réglé à cette instance. Une rémunération directe à l'expert n'aboutit pas à l'extinction de la créance.

7. Responsabilité

- 7.1 L'expert ainsi que les collaborateurs du secrétariat de la KEB ne sont responsables, en cas de prestation insuffisante, que pour des manques justifiés et des défauts invoqués sans délai et par écrit. A l'exclusion d'actions délictueuses, le donneur d'ordre a droit uniquement à une réparation sans frais des défauts ou des vices constatés, ou à une livraison ultérieure.
- 7.2 Sont exclues les demandes de dommages-intérêts de quelque nature que ce soit pour des dommages directs et/ou indirects (par exemple dommages consécutifs, manque à gagner ou dommages résultant d'un retard).

8. Droit applicable et for juridique

- 8.1 Le rapport juridique relève du droit suisse. Le for juridique exclusif est à Aarau.